

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE  
RIORGES**

N° 1\_88

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL**

**INSTAURATION D'UNE  
PARTICIPATION EMPLOYEUR  
A LA COMPLÉMENTAIRE  
SANTÉ DU PERSONNEL**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du **12 Novembre 2020** – 18 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 5 novembre 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 13 novembre 2020.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 31 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Vincent MOISSONNIER, Caroline PAIRE, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

*Absents avec excuses :*

Véronique MOUILLER, *1<sup>ère</sup> adjointe*, Catherine ZAPPA, *conseillère municipale*.

*Absent sans excuses : Néant*

*Secrétaire élue pour la durée de la session : Pascaline PATIN*

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Véronique MOUILLER Catherine ZAPPA	Jean-Luc CHERVIN Jean-Marc DETOUR

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20201112-1\_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2020

Affichage : 13/11/2020

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DU PERSONNEL**

Nabih NEJJAR, adjoint au maire, expose à l'assemblée :

Afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout employé peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

Si l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, le décret d'application n'a en revanche été pris qu'en 2011. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit sur les deux risques « santé » et « prévoyance »

Il propose, en outre, deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

-La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

-La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

.../...

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

A Riorges, l'Amicale du personnel ayant récemment négocié un contrat sur le risque « prévoyance », il est proposé de participer à la dépense « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire santé, pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 13€.

La participation financière de la commune de Riorges à la complémentaire santé de ses agents pourrait entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474, ce dispositif a été présenté au Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 5 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour et 6 abstentions :

1. approuve la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé ;
2. approuve le choix de la labellisation comme dispositif de participation ;
3. approuve les modalités financières de cette participation ;
4. approuve que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;
5. inscrit les crédits correspondants au chapitre 012 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ont signé au registre tous les membres présents  
Certifié,  
Riorges, le 13 novembre 2020  
Le Maire  
Jean-Luc CHERVIN